



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Les Directeurs

Paris, le 22 mai 2026

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction du financement du système de soins
Bureau des produits de santé

Direction générale de la santé

Sous-direction de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins
Bureau des dispositifs médicaux et des autres produits de santé

Réf. : D-26-010915

Lettre recommandée avec AR

Madame la Présidente,

Nous accusons réception de votre courrier relatif aux difficultés d'approvisionnement en matériau d'indice de réfraction 1.74, utilisé pour la fabrication de verres correcteurs amincis dans le cadre des dispositions prévues au chapitre 2 du titre II de la liste mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale. Vous mentionnez à cet égard les obligations fixées par l'arrêté du 3 décembre 2018, et en particulier celles prévues au II.2, qui imposent, pour les corrections les plus élevées (J-8 à -12] et]+8 à +12]), la délivrance de verres relevant de matériaux d'indice de réfraction au moins égal à 1.74. Vous nous informez des contraintes d'approvisionnement affectant le monomère nécessaire à la fabrication de ces matériaux, liées à l'arrêt de production temporaire de l'un des deux fournisseurs mondiaux, entraînant une indisponibilité significative de verres d'indice 1.74, y compris pour les équipements relevant du panier de soins « 100 % santé ».

Dans ce contexte exceptionnel, et afin d'éviter toute rupture dans l'accès des assurés à des équipements d'optique médicale pris en charge, nous vous accordons une mesure d'adaptation temporaire des exigences fixées par l'arrêté précité. Ainsi, à titre dérogatoire, jusqu'au retour à des conditions normales d'approvisionnement et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, pour les seules situations correspondant aux plages de corrections pour lesquelles un indice minimal de 1.74 est requis, la délivrance de verres correcteurs présentant un indice de réfraction au moins égal à 1.67 est autorisée.

Cette mesure ne modifie pas les exigences applicables aux autres plages de correction prévues par l'arrêté.

Cette dérogation fera l'objet d'un réexamen en fonction de l'évolution des conditions d'approvisionnement. Dans ce contexte, nous vous remercions de bien vouloir nous tenir informés de la situation d'approvisionnement.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de notre considération distinguée.

La Cheffe de service
Adjointe au Directeur de la Sécurité Sociale

Delphine CHAMPETIER

La Directrice Générale-Adjointe
de la Santé

Sarah SAUNERON

GIFO- Groupement des Industriels et Fabricants de l'Optique

Prûne MARRE

185, rue de Bercy

75579 PARIS Cedex 12

14, Avenue Duquesne – 75350 Paris 07 SP

Tel : 01 40 56 60 00 – www.sante.gouv.fr – www.sante.fr